

II. Et qu'il soit statué, qu'une taxe ou droit sera établi, prélevé et perçu, et payable en la manière ci-après prescrite, par le maître ou capitaine de tout vaisseau arrivant au port de Québec ou au port de Montréal, et venant d'aucun port du Royaume-Uni ou d'aucune autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés venant de ces lieux, et telle taxe ou droit sera de sept chelins et demi courant pour chaque passager ou émigré adulte, et cinq chelins pour chaque autre passager ou émigré entre l'âge de cinq ans et quinze ans, qui se sera embarqué à aucun port du royaume-uni sous la direction du gouvernement de Sa Majesté, ce qui sera établi par le certificat de l'un des officiers des douanes de Sa Majesté du port où tel vaisseau aura reçu son acquit, et de dix chelins courant, pour tout passager et émigré qui se sera embarqué sans cette permission ; et telle taxe sera payée par le maître ou commandant de tel vaisseau, ou par quelque personne pour lui, au collecteur ou autre officier principal des douanes du port où tel vaisseau sera d'abord déclaré et au temps que sera faite telle première déclaration qui devra faire voir par elle-même le nombre des passagers qui seront actuellement à bord du vaisseau ; et aucune telle déclaration ne sera censée avoir été valablement faite ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que telle taxe ne soit payée comme susdit ; pourvu aussi que nul enfant au-dessous de l'âge de cinq ans ne sera compté au nombre des passagers ; pourvu toujours, que toute traite, ordre ou autre document fait ou signé par aucune personne du royaume-uni susdit, dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de Sa Majesté, et adressé au commissaire-général de Sa Majesté, ou autre personne en charge de la caisse militaire en cette province, et autorisant le paiement au collecteur, ou principal officier des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le capitaine du vaisseau, pour aucun émigré ou nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera pris et accepté par le collecteur ou principal officier en paiement de la taxe payable pour tels émigré ou émigrés, et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel collecteur ou officier principal, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

Il sera payé pour chaque émigré ou passager venant de l'Europe en cette province, un certain droit.

Par qui ce droit sera payé.

Proviso : Les enfants au-dessous de cinq ans seront exemptés.

Proviso : les ordres faits et signés par des personnes autorisées par le gouvernement seront pris en paiement de tel droit.

III. Et attendu que des patrons de bâtiments ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le bâtiment a pris son acquit et a été examiné par l'officier qu'il appartient au port du départ, et sans faire tenir des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les dites listes devraient être délivrées ; or, dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque passager non compris dans la liste des passagers remise au collecteur ou à l'officier des douanes de Sa Majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passager, le patron, outre la taxe ou droit payable comme susdit, devra en même temps, et sous la même pénalité, payer au collecteur ou principal officier des douanes au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera entré en premier lieu, à l'un ou à l'autre de ces ports), la somme de quarante chelins courant, pour chaque passager ainsi embarqué comme susdit, et non compris dans l'une des dites listes.

La taxe s'accroîtra pour les passagers qui ne seront pas mentionnés dans les listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun capitaine ou personne ayant le commandement d'aucun navire ou vaisseau arrivant à l'un ou l'autre des dits ports, ne permettra à aucun passager de laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait transmis au collecteur ou autre officier principal des douanes de Sa Majesté à tel port, une liste exacte de tous les passagers qui seront à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son arrivée dans tel port, et que telle liste ait été certifiée être exacte, et qu'un certificat de telle exactitude,

Il ne sera permis à aucun passager de laisser le vaisseau jusqu'à ce que le dit droit ait été payé.

ainsi